



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay** Décision N° 2022\_816  
Artois Lys Romane

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET MOYENS GÉNÉRAUX**

**CESSION DE TERRAIN A LA SAS POMONA EPISAVEURS – PROTECTION JURIDIQUE –  
REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES – ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE  
VERSEE PAR L'ASSUREUR**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay par un acte du 26 avril 2022 a cédé à la SAS POMONA EPISAVEURS un terrain à bâtir sis à Labourse, cadastré section ZB n° 198, dans le cadre de son projet d'implantation et qu'à l'ouverture de son chantier, lors de la réalisation du terrassement, la SAS POMONA EPISAVEURS a été confrontée à la découverte sur site d'une pollution pyrotechnique.

Considérant qu'au titre de notre contrat « protection juridique » une déclaration de sinistre a été faite auprès de Assurances PILLIOT, courtier ayant son siège social à Aire-sur-la-Lys (62120), rue de Witternesse CS 40002 et que celui-ci a diligenté le Cabinet Henri ABECASSIS ayant son siège social à Chatenay-Malabry (92290), 58-70, chemin de la Justice, qui dispose des compétences nécessaires et des qualifications en la matière, pour défendre nos intérêts.

Considérant que le montant maximum de prise en charge des frais et honoraires d'avocats par notre assureur est plafonné à 664 €, il convient de régler les honoraires pour un montant total de 2 707,20 € TTC, le remboursement par notre assureur intervenant sur facture acquittée,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de décider de recourir aux services d'avocats, d'avoués, d'huissiers de justice, d'experts et de commissaires enquêteurs, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires. Intenter au nom de la Communauté les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction. De procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnités découlant des procédures de contentieux, des sinistres.

**Le Président,**

**DECIDE** de recourir aux services du Cabinet Henri ABECASSIS ayant son siège social à Chatenay-Malabry (92290), 58-70, chemin de la Justice pour assurer la défense des intérêts de la Communauté d'Agglomération devant toute juridiction,

**DECIDE** de procéder au règlement des frais et honoraires correspondants,



**DECIDE** d'accepter l'indemnisation versée par Assurances PILLIOT, courtier ayant son siège social à Aire-sur-la-Lys (62120), Rue de Witternesse CS 40002 à hauteur de 664,00 € TTC, conformément au contrat qui nous lie.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **22 DEC. 2022**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*D. Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **22 DEC. 2022**

Et de la publication le : **22 DEC. 2022**

Par délégation du Président  
La Conseillère déléguée,



*D. Mannessiez*

**MANNESIEZ Danielle**